

Les allocations fonds de prévoyance en cas de blessure imputable au service

Le code de la Défense a été modifié par un décret et deux arrêtés relatifs aux allocations fonds de prévoyance publiés au Journal Officiel le mardi 29 octobre 2024 et applicables dès le lendemain.

Ces textes apportent de nombreuses précisions relatives aux conditions d'accès à ces allocations, en étendant le **bénéfice aux personnels civil de l'Etat** et viennent apporter une **nouvelle modulation des montants accordés**. Cet article vous précise la majorité des conditions d'attributions de ces allocations.

L'attribution des allocations fonds de prévoyance fait l'objet d'un avis en commission (une commission pour le fonds de prévoyance aéronautique et une commission pour le fonds de prévoyance militaire) qui se réunissent en principe quatre fois par an.

Les demandes doivent être déposées au plus tard avant le 31 décembre de la 4^{ème} année qui suit l'ouverture des droits (consolidation ou radiation pour réforme).

I. Fonds de prévoyance militaire et fonds de prévoyance aéronautique, quelle différence ?

Vous êtes affiliés au fonds de prévoyance de l'aéronautique si vous appartenez à l'une de ces catégories de personnels :

1° Les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat ainsi que ceux qui accomplissent leurs obligations ou appartenant au personnel volontaire féminin dans les conditions prévues par le code du service national qui perçoivent la prime de compétences spécifiques de navigation aérienne ou de combattant parachutiste ;

a) Perçoivent la prime de compétences spécifiques (compétence navigation aérienne ou combattant parachutiste) ;

b) Effectuent ponctuellement un vol, une ascension ou un saut en parachute sans percevoir la prime mentionnée au a ;

2° Les militaires placés en détachement ou nommés sur un emploi, dont le régime de rémunération exclut la perception de la prime mentionnée au a du 1° et qui continuent à effectuer des services aériens ;

3° Les personnels civils de l'Etat qui, selon le cas :

a) Sont titulaires du brevet du personnel navigant et justifient de l'exécution des épreuves périodiques de contrôle d'entraînement ou admis à effectuer des vols en vue de l'obtention de ce brevet, et perçoivent à ce titre une indemnité pour risques professionnels ;

b) Effectuent ponctuellement un vol, une ascension ou un saut en parachute sans percevoir la prime de compétences spécifiques de navigation aérienne ou de combattant parachutiste.

Les militaires (sauf en position hors cadres) non affiliés au fonds de prévoyance aéronautique sont affiliés au fonds de prévoyance militaire tout comme les fonctionnaires détachés au sein des services de la trésorerie aux armées, les personnes engagées tout ou partie de la durée de la guerre et les jeunes participant aux périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale.

II. Les critères nécessaires au calcul des allocations

Pour calculer le montant de l'allocation à laquelle vous allez pouvoir prétendre, différents éléments sont nécessaires :

1. Votre taux de pension militaire d'invalidité (ou ATI pour les personnels civils de l'Etat)
2. Votre grade ou votre catégorie pour le personnel civil.
3. Votre situation familiale : célibataire ou chargé de famille.

Par **chargé de famille** s'entend : marié, lié par un PACS ou ayant à sa charge un ou plusieurs enfants si ces enfants ont moins de 25 ans et sont à charge du demandeur au sens de l'article 193 ter du code général des impôts c'est-à-dire qu'il en assume l'entretien à titre exclusif ou principal. Les enfants pour lesquels vous contribuez à l'entretien et à l'éducation au sens de l'article 373-2-2 du code civil sont également concernés, il s'agit là en cas de séparation des parents du versement d'une pension alimentaire dont les modalités sont fixées par une décision judiciaire, une convention, un acte enregistré auprès d'un notaire ou une transaction issue d'une médiation.

Un enfant de plus de 25 ans répondant aux critères précédents et atteint d'une infirmité ne lui permettant pas de gagner sa vie (sans activité professionnelle ou avec une rémunération brute inférieure au minimum garanti équivalant à une pension de retraite rémunérant moins de 25 ans de services) sera également pris en compte ce qui n'était pas le cas jusqu'ici.

On parle des enfants dont la filiation est établie avec vous, les enfants à naître mais aussi les enfants en cours d'adoption simple ou plénière.

Il vous appartiendra de fournir tous les éléments permettant d'apprécier cette notion de chargé de famille dans la constitution de votre dossier.

III. L'allocation en cas de radiation (allocation principale)

Pour cette prestation, les différents critères mentionnés au chapitre précédent seront analysés à la date de radiation pour réforme.

Si votre infirmité imputable au service entraîne votre radiation pour réforme définitive, vous pouvez prétendre à une allocation principale dont **le montant est calculé selon les règles en vigueur à la date de radiation**. Par exemple, vous avez été radié des cadres pour réforme définitive le 25 septembre 2024, soit avant la parution des nouvelles dispositions, mais votre demande ne fera l'objet d'un examen par la commission d'attribution des allocations fonds de prévoyance militaire que quelques mois plus tard, votre situation devra être analysée au regard de la réglementation en vigueur au jour de votre radiation donc selon les dispositions précédentes. En revanche, si vous êtes radiés des cadres pour réforme le 25 novembre 2024, ce sont bien les nouvelles dispositions qui viendront s'appliquer.

Si votre infirmité est imputable à l'un des risques exceptionnels et spécifiques au métier militaire (RESM), le montant de l'allocation principale est doublé pour le fonds de prévoyance militaire.

Le code de la Défense précise **10 catégories de RESM** :

- 1°) Accidents survenus au cours de l'exécution de services aériens tels qu'ils sont définis à l'article R. 4123-19 et au cours des travaux et manœuvres nécessités par le départ ou l'arrivée des aéronefs ;
- 2°) Accidents survenus au cours des services sous-marins ou subaquatiques ci-après : plongées à bord des sous-marins, des bathyscaphes et de tous véhicules et engins de pénétration sous l'eau, plongées individuelles, passage en caisson à pression variable, natation de combat ;
- 3°) Accidents et événements de mer survenant à bord des bâtiments de guerre au cours des

- missions d'entraînement au combat, des exercices et opérations de débarquement et d'embarquement, des opérations d'apportage, hélipontage et hélitreuillage ;
- 4°) **Accidents survenus au cours d'exercices ou manœuvres terrestres d'entraînement au combat, de protection des points sensibles et de sauvetage ;**
- 5°) Accidents survenus en cours d'opération de recherche, neutralisation, destruction de munitions et engins explosifs de toutes sortes, de manutention, manipulation et transport de munitions, de produits toxiques et de matières dangereuses tels que les matières fissiles, les produits radioactifs, les explosifs de toutes sortes, les agressifs bactériologiques, biologiques et chimiques, les hydrocarbures ;
- 6°) Accidents dus à l'exposition aux rayonnements radioactifs ;
- 7°) Accidents survenus au cours d'expertise, d'essai ou d'expérimentation de matériels militaires ;
- 8°) **Accidents survenus au cours de l'exercice du service spécial à la gendarmerie et aux sapeurs-pompiers ;**
- 9°) **Accidents survenus au cours d'opérations d'assistance à des personnes en situation difficile et dangereuse, de maintien de l'ordre et de lutte contre les sinistres ;**
- 10°) **Accidents survenus au cours d'opérations extérieures.**

Si votre pension militaire d'invalidité mentionne à la fois des infirmités survenues dans une catégorie de RESM et d'autres survenues en service, le montant de l'allocation sera la somme des allocations pour chacune des infirmités.

Enfin, en cas de taux d'invalidité inférieur à 10%, vous pourrez bénéficier d'une allocation correspondant à la moitié de celle qui serait versée pour une invalidité à 10%.

Voici les montants échelonnés en fonction des taux d'invalidité pour le **fonds de prévoyance militaire** :

Taux d'invalidité en %	Officiers		Non-officier ou personnel civil	
	Chargé de famille	Célibataire	Chargé de famille	Célibataire
10	4 590€	3 391€	3 472€	2 646€
15	6 886€	5 087€	5 208€	3 969€
20	9 888€	7 305€	7 478€	5 699€
25	12 359€	9 131€	9 348€	7 124€
30	24 718€	18 262€	18 696€	14 248€
35	37 077€	27 393€	28 044€	21 372€
40	46 346€	34 241€	35 055€	26 715€
45	55 616€	41 090€	42 066€	32 058€
50	63 958€	47 253€	48 376€	36 867€
55	70 354€	51 978€	53 213€	40 553€
60	73 871€	54 577€	55 874€	42 581€
65	77 565€	57 306€	58 668€	44 710€
70	81 443€	60 171€	61 601€	46 946€
75	83 479€	61 676€	63 141€	48 119€
80	89 740€	66 301€	67 877€	51 728€
85	94 227€	69 616€	71 271€	54 315€
90	98 938€	73 097€	74 834€	57 030€
95	103 885€	76 752€	78 576€	59 882€
100	109 080€	80 590€	82 505€	62 876€

Voici les montants échelonnés en fonction des taux d'invalidité pour le **fonds de prévoyance aéronautique applicables uniquement pour les infirmités survenues en service aérien, sinon ce sont les mêmes montants que pour le fonds de prévoyance militaire qui seront versés :**

Taux d'invalidité en %	Officiers ou personnel civil catégorie A		Non-officier ou personnel civil catégorie B et C	
	Chargé de famille	Célibataire	Chargé de famille	Célibataire
10	21 816€	16 118€	16 501€	12 575€
15	32 724€	24 177€	24 752€	18 863€
20	43 632€	32 236€	33 002€	25 150€
25	54 540€	40 295€	41 253€	31 438€
30	98 172€	72 531€	74 255€	56 588€
35	109 080€	80 590€	82 505€	62 876€
40	119 988€	88 649€	90 756€	69 104€
45	130 896€	96 708€	99 006€	75 451€
50	141 804€	104 767€	107 257€	81 739€
55	152 712€	112 826€	115 507€	88 026€
60	158 166€	116 856€	119 632€	91 170€
65	163 620€	120 885€	123 758€	94 314€
70	185 436€	137 003€	140 259€	106 889€
75	190 890€	141 033€	144 384€	110 033€
80	196 344€	145 062€	148 509€	113 177€
85	201 798€	149 092€	152 634€	116 321€
90	207 252€	153 021€	156 760€	119 464€
95	212 706€	157 151€	160 885€	122 608€
100	218 160€	161 180€	165 010€	125 752€

Nouveauté : Si vous n'êtes pas radié pour réforme mais que **vous êtes radié au terme d'un congé de reconversion**, vous pourrez bénéficier de l'allocation principale du fonds de prévoyance militaire ou du fonds de prévoyance aéronautique si l'infirmité entraîne un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50% et qu'il est établi qu'elle ne vous permettrait pas la poursuite de votre activité militaire.

Bénéficient également d'une allocation du fonds de prévoyance aéronautique le personnel admis en congé du personnel navigant, le personnel civil de l'Etat admis à la retraite d'office ou sur leur demande pour blessure survenue en service aérien et tributaires d'une pension de l'Etat, le personnel engagé durant la guerre, les jeunes gens réformés suite à des blessures reçues en service aérien ou pendant une séance d'instruction ou d'examen dans le cadre d'une période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale.

⇒ Vous pouvez déposer votre demande à cette adresse internet : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-allocation-rdc-fpm-fpa>

IV. L'allocation blessé OPEX consolidé

Pour cette prestation, les différents critères mentionnés au deuxième chapitre seront analysés à la date de consolidation de votre blessure.

Fiche pratique

Cette allocation est versée à tous blessés OPEX dont la blessure est médicalement consolidée (un certificat sera à transmettre au dossier) et qui sont toujours sous statut militaire ou de personnel civil de l'Etat.

Nouveauté : Les blessés qui auraient été radiés avant la consolidation de leur(s) blessure(s) OPEX et qui détiennent une PMI dont le taux atteint 50% ou plus peuvent également prétendre à cette allocation.

Elle n'est pas cumulable à l'allocation en cas de radiation (son montant sera déduit de celui de l'allocation principale).

Le montant est égal à la moitié du montant de l'allocation principale correspondant à votre situation au jour de votre consolidation pour le **fonds de prévoyance militaire**.

Le montant est égal au quart du montant de l'allocation principale correspondant à votre situation au jour de votre consolidation pour le **fonds de prévoyance aéronautique**.

⇒ Pour déposer votre, rendez-vous à cette adresse internet : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-allocation-blessure-opex-fpm-fpa>

Le complément d'allocation pour enfant

Auparavant versé uniquement pour les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité définitive de 40% ou plus, il est désormais alloué à tous les chargés de famille avec enfant(s) qui bénéficient d'une allocation principale dès lors que le taux d'invalidité est définitif mais il ne s'agit plus d'un montant forfaitaire, il est variable selon votre taux d'invalidité et l'âge de l'enfant. Il sera compris entre 15 000€ et 35 000€.

Son montant est calculé ainsi :

Complément d'allocation pour enfant = 35 000 x taux d'invalidité définitif x (25 - âge de l'enfant) / 25

Ce mode de calcul permettra une indemnisation d'autant plus importante si votre enfant est jeune.

Il n'y a aucune différence entre fonds de prévoyance militaire et fonds de prévoyance aéronautique pour ce complément d'allocation.

⇒ Voici l'adresse internet pour déposer votre demande :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-complement-d-allocation-fpm-fpa>

Retrouvez toutes ces informations sur le site <https://codepensionsmilitaires.fr/>

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/>